Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19312582* belge



Déposé 27-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723707397

Dénomination : (en entier) : **YANY CONSTRUCT**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Chaussée de Louvain 604

(adresse complète) 1030 Schaerbeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 27 mars 2019, ce qui suit:

XXXXX

A COMPARU:

Monsieur CIRLAN Ion, né à Mun. Suceava Jud. Suceava (Roumanie), le 28 aout 1991, domicilié à 1030 Schaerbeek. Chaussée de Louvain 604.

DECLARATION ET INFORMATION PREALABLE

Le comparant, requérant le notaire de constituer une société privée à responsabilité limitée starter, nous a préalablement à la dite constitution :

1° déclaré qu'il ne détient pas de titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent 5 % ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée ; 2° remis un plan financier dans lequel il justifie le montant du capital social de la société à constituer. Pour la rédaction du plan financier, le fondateur s'est fait assister par ADD CONSULT SC-SPRL, comptable agréé. Il en est expressément fait mention sur le plan financier.

Le notaire a ensuite informé le comparant sur les dispositions suivantes du Code des Sociétés applicables à la société privée à responsabilité limitée starter :

- 1° Tout fondateur d'une société privée à responsabilité limitée starter est réputé caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée starter qu'il constituerait par la suite comme fondateur. Cette personne ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa 1er dès que la société perd ou renonce à son caractère « starter » ou dès la publication de sa dissolution;
- 2° Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant, tout fondateur d'une société privée à responsabilité limitée starter qui détient des titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent 5% ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée est tenu solidairement envers les intéressés ;
- 3° Dès que le capital social a été porté à hauteur du montant tel que prévu pour une SPRL, la société perdra le statut de « starter » et toutes les dispositions du Code des Sociétés relatives aux sociétés privées à responsabilité limitée lui seront applicables :
- 4° Après expiration d'un délai de trois ans après la constitution, les associés seront tenus solidairement envers les intéressés de la différence éventuelle entre le capital minimum requis par le paragraphe premier de l'article 214 §1 du Code des Sociétés et le montant du capital souscrit. I. CONSTITUTION

Le comparant requière le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société privée à responsabilité limitée starter (SPRL-S) dénommée « YANY CONSTRUCT », ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, Chaussée de Louvain 604, au capital de 100,00 euros, divisé en 100 parts sans désignation de valeur nominale.

Le fondateur déclare souscrire les 100 parts en espèces, au prix de 1,00 euros chacune. Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 925,00 euros.

Le comparant déclare ensuite arrêter les statuts de cette société et de fixer les dispositions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

transitoires comme suit :

II. STATUTS

Article 1 : Forme et dénomination

La société est une société privée à responsabilité limitée starter, en abrégé SPRL-S. La société a pour dénomination « YANY CONSTRUCT ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi à 1030 Schaerbeek, Chaussée de Louvain 604, dans la région bruxelloise. Il peut, par simple décision de la gérance être transféré en tout autre endroit de Belgique. Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de la gérance.

Article 3 : Objet

La société a pour objet :

1. Constructions

Construction de bâtiments, promotion immobilière résidentielle et non résidentielle; Coordination générale sur le chantier: Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels: Construction générale d'immeubles de bureaux; Gros œuvre; Réalisation du gros œuvre des bâtiments, des maisons individuelles et "clés en mains", de bâtiments à cellules multiples (appartements, etc.); Sciage, rabotage et faconnage du bois : travaux de démolition: Génie civil, construction de routes, de voies ferrées, de ponts et de tunnels; Construction de réseaux et de lignes; Construction de réseaux pour fluides; Construction de réseaux électriques et de télécommunications; Construction d'autres ouvrages de génie civil; Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.; Travaux de construction spécialisés – démolition, préparation des sites, forages d'essai et sondages; Travaux d'installation électrique, de plomberie, installation de chauffage et de conditionnement d'air; Autres travaux d'installation; Travaux d'isolation; Mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de: matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et anti vibratile; Travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération, de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques ; Travaux de finition; Travaux de plâtrerie; Application dans des bâtiments ou d'autres projets de construction, de plâtre ou de stuc pour l'intérieur ou l'extérieur, y compris les matériaux de lattage associés; Montage de cloisons sèches à base de plâtre; Tous travaux de menuiserie; Travaux de revêtement des sols et des murs et des plafonds; Montage de menuiseries extérieures et intérieures: portes, fenêtres, escaliers, placards de cuisines équipées, équipements pour magasins, dormants de portes et fenêtres, etc.; Montage de cloisons mobiles; Montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles etc., de portes blindées et de portes coupe-feux, de serres, de vérandas etc., en bois, en matière plastique ou en métallique; Travaux de peinture et vitrerie; Pose de carrelages de sols et de murs; Pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction: revêtements muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille; revêtements de sols et de murs en granit, etc.; Pose de revêtements en bois de sols et de murs; Pose de papiers peints et de revêtements de murs et de sols en d'autres matériaux; Pose dans des bâtiments ou d'autres proiets de construction de : parquets et autres revêtements de sols en bois, revêtement de cloison en bois ; Pose de papiers peints ainsi que de revêtements de murs et de sols en d'autres matériaux; Peinture de bâtiments intérieure et extérieure; Peinture de travaux de génie civil; Traitement des murs avec des produits hydrofuges; Peinture d'ossatures métalliques; Peinture de navires et de bateaux par des unités non spécialisées ; Vitrerie; Pose de vitres, de miroirs, etc.; Autres travaux de finition; Travaux de couverture; Travaux de couverture en tous matériaux; Autres travaux de construction spécialisés n.c.a. - travaux d'étanchéification des murs, ravalement des façades, construction de cheminées décoratives et de feux ouverts, travaux de maçonnerie et de rejointoiement, travaux de restauration des bâtiments, pose de chapes e.a.; Montage de charpentes; Mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie; Réparation d'ouvrages en métaux; Travaux d'installation générale; Installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air; Installation dans des bâtim. ou d'autres projets de construction de: systèmes de chauff. à l'électricité, au gaz et au mazout, chaudières, matér. et conduites de ventilation et de climatisation, plomberie et app. sanitaires, conduites et raccordements de gaz ou d'eau (excepté pour chauff.), installation d'extinction automat. d'incendie, etc. ; Travaux de plomberie; Autres travaux d'installation n.c.a.; Travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment; Autres travaux d'installation n.c.a.; Installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires (y compris l'installation de panneaux de signalisation); Installation de stores et bannes; Installation d'enseignes, lumineuses ou non; Autres travaux d'installation n.d.a., y compris l'installation d'accessoires; Installation de piscines privées; Installation de portes intérieures, de cloisons de séparation etc.; Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.d.a.; Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques; Fabrication de tout produit de construction, y inclut de pavage; Mécanique ; Surveillance des travaux de construction (gros œuvre, installation, travaux de finition, etc.); Etudes et conseil en matière

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

construction.

d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; Conduite des opérations de gros entretien des bâtiments; Fabrication de tout produit de construction, y inclut de pavage.

Fabrication meubles (de bureau et de magasin, de cuisine, fabrication de matelas, de salles à manger, de salons, de chambres à coucher et de salles de bain, de meubles de jardin et d'extérieur, fabrication d'autres meubles n.c.a.) et travail du bois; Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie; Industrie du papier et du carton; Imprimerie et reproduction d'enregistrements; Sciage et rabotage du bois; Fabrication d'articles en papier ou en carton; Imprimerie et services annexes; Sciage et rabotage du bois; Fabrication de placage et de panneaux de bois; Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries; Fabrication d'emballages en bois; Fabrication d'objets divers en bois;

1. Travaux d'installation électrique, de plomberie et autres travaux d'installation Installation électrique ; Travaux d'installation électrotechnique de bâtiment ; Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air ; L'installation de systèmes de chauffage à l'électricité.

La société pourra exercer également des activités en location et vente de tout matériel de

- 1. Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules automobiles et de motocycles Commerce de gros et de détail et réparation véhicules automobiles et de motocycles ; Commerce de gros, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles ; Intermédiaires du commerce de gros ; Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants ; Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons et de tabac; Commerce de gros d'autres biens domestiques; Commerce de gros d'équipements de l'information et de la communication; Commerce de gros d'autres équipements industriels; Autres commerces de gros spécialisés; Commerce de gros non spécialisé; Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles; Commerce de détail en magasin non spécialisé; Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé; Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé; Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé; Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé; Autres commerces de détail en magasin spécialisé; Commerce de détail sur éventaires et marchés; Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés.
 - 1. Transport et entreposage, garage, activités de poste et courrier

Transports terrestres et transport par conduites; Transports urbains et suburbains de voyageurs; Transports de voyageurs par taxis; Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.; Transports routiers de fret; Services de déménagement; Transports par conduites; Autres services auxiliaires des transports; Entreposage, stockage et services auxiliaires des transports terrestres ; Location à l'année de boxes ou de lieux de garage de véhicules ; Montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles ; Exploitation d'autoroutes, de tunnels, de ponts, de parcs et emplacements de stationnement de véhicules et de garages pour bicyclettes ; Equilibrage des roues ; Réparation d'automobiles et de motocycles ; Services de l'automobile ; Entretien et réparation de véhicules automobiles.

1. Services relatifs aux bâtiments ; aménagement paysager, nettoyage services administratifs, activités de soutien aux entreprises

Activités combinées de soutien lié aux bâtiments; Activités de nettoyage: nettoyage courant des bâtiments; autres activités de nettoyage des bâtiments; nettoyage industriel; nettoyage intérieur de bâtiments de tous types: bureaux, usines, ateliers, locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles à appartement etc.; Nettoyage des vitres; Ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées; autres activités de nettoyage; activités de désinfection et de destruction des parasites dans les bâtiments, les navires, les trains etc.; nettoyage des trains, des autobus, des avions, des navires etc., y compris les navires pétroliers; Services d'aménagement paysager; Services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises; Services administratifs et de soutien de bureau; Activités des centres d'appels; Activités de soutien aux entreprises n.c.a.

1. Nettoyage

Travaux ménagers ; Le nettoyage du domicile ; La lessive du linge de maison chez l'utilisateur ; Le repassage du linge de maison chez l'utilisateur ; Les petits travaux de couture occasionnels ; La

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

préparation de repas ; L'entretien des vitres de l'habitation ; Nettoyage d'articles en cuir ou en fourrure ; Nettoyage des tapis, des moquettes, des tentures et des rideaux ; Nettoyage intérieur de bâtiments de tous types : bureaux, usines, ateliers, locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel ; immeubles à appartement etc. ; réparation des vêtements et d'autres articles textiles ou les petites retouches apportées à ces articles lorsqu'elles sont faites en liaison avec le nettoyage ; Lavage, blanchissage, nettoyage à sec, repassage, teinture, etc., des habits et textiles pour le compte d'entreprises, utilisateurs professionnels ou exploitants de magasins-dépôts.

1. Location et activités immobilières

Location de machines et d'équipements agricoles avec opérateurs; Location avec opérateur de matériel de construction; Location de tout type de véhicule avec et sans conducteur; Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués ainsi que toute activité de location de tout bien mobilier et équipement; Location et location bail de machines et équipements pour le bâtiment et le génie civil, avec et sans opérateur; Location et location bail de machines à sous et jeux, électroniques ou non, pour cafés, casinos, etc.; Location bail de chapiteaux pour expositions, fêtes d'entreprise, concerts, etc.; Location d'autres machines et équipements, n.d.a.; Location de machines-outils, d'outils à main et de matériel de bricolage; Location de téléviseurs et autres appareils audiovisuels; Location de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine et la table, appareils électriques et électroménagers, etc.; Location d'articles de sport et de camping; Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens; Activités immobilières: Activités des marchands de biens immobiliers; Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués; Activités immobilières pour compte de tiers.

- 1. Travaux de secrétariat, de bureau et travaux administratifs
- 2. Placement, installation et réparation de tout chauffage tant d'immeuble privé que professionnel, ainsi que les travaux de plomberie sanitaire
- 3. **L'informatique en général**: l'élaboration et la conception de logiciel, la vente et l'achat de matériel informatique et de bureau, ainsi que de consommables de bureau, l'étude de projets informatiques au sens large, et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'informatique, la consultance, la formation, la commercialisation des services et de produits, la maintenance hardware et software.

4. Soutien de bureau, conseil

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, indus-trielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de ces-sion, de fusion, de souscription, de participa-tion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut exercer tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimi-tée.

Article 5 : Capital social

Le capital social, fixé à 100,00 euros, est représenté par 100 parts sans mention de valeur nominale. Dès que le capital social a été porté à hauteur du montant tel que prévu pour les SPRL, la société perd le statut de « starter » et toutes les dispositions du Code des Sociétés relatives aux sociétés privées à responsabilité limitée lui seront applicables.

Après expiration d'un délai de trois ans après la constitution, les associés sont tenus solidairement envers les intéressés de la différence éventuelle entre le capital minimum requis par le paragraphe premier et le montant du capital souscrit.

Article 6 : Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Des personnes morales ne peuvent être admises que par la voie d'une augmentation de capital qui porte le capital social au moins à dix-huit mille cinq cent cinquante euros.

Aussi longtemps que la société a le statut de « starter », elle ne peut pas procéder à une réduction de capital.

Article 7: Nature des parts

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des as-sociés tenu au siège social.

Les parts peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par la gérance.

Tout associé d'une société « starter » sera réputé caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée starter qu'il constituerait par la suite comme fondateur, jusqu'à ce que la dite société perde ou renonce à son caractère « starter » ou dès la publication de sa

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

dissolution.

En outre, sans préjudice de ce qui est dit ci-avant, tout associé d'une société privée à responsabilité limitée starter qui détient à un moment donné des titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent 5% ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée sera tenu solidairement envers les intéressés.

Article 8 : Cession des parts

Les cessions ou transmissions pour cause de mort de parts s'opèrent conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Tant que la société a le caractère de « starter, les parts d'un associé ne peuvent être cédées à une personne morale, à peine de nullité de l'opération.

Si les parts sont transférées à une personne physique, suite à un décès ou entre vifs, celle-ci devra respecter les obligations inscrites dans le Code des Sociétés pour les associés d'une société « starter » et dont question à l'article 7 des présents statuts.

Article 9 : Héritiers et ayants causes ou créanciers

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'im-miscer en rien dans son administration, ils doi-vent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 : Indivisibilité des parts vis-à-vis de la société

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Article 11 : Gérance

La gérance est confiée à un ou plusieurs gérants.

Tant que la société a la qualité de « starter », le(s) gérant(s) est obligatoirement une personne physique.

Le mandat du gérant (des gérants) est gratuit ou rémunéré.

En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) gérant, il sera pourvu à son remplacement par l'as-semblée générale des associés.

Article 12 : Gestion journalière

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires de son choix.

Article 13 : Clause de non-concurrence

Un gérant ne peut s'intéresser, ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Article 14 : Pouvoirs du gérant

Le gérant (Chacun des gérants) peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à

l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 15 : Représentation de la société

Le gérant (Chacun des gérants) représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 16 : Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le 31 mars, à 18 heures ; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

La gérance peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée délibère conformément au code des sociétés.

Article 17 : Droit de vote

Chaque associé peut voter par luimême ou par mandataire.

Chaque part ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

Les parts sans droit de vote retrouvent leur droit de vote dans les cas visés ciavant dans les statuts. L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 18 : Procès-verbaux

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Article 19 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre. A cette date, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la "BANQUE NATIONALE DE BELGI-QUE".

Article 20 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Tant que la société a le caractère de société « starter », l'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre le capital minimum requis par le Code des Sociétés, à savoir dix-huit mille cinq cent cinquante euros et le capital souscrit actuel de la société.

L'assemblée générale peut décider, conformément aux règles de la modification des statuts, que ce fonds de réserve soit incorporé dans le capital.

Lorsque la société aura perdu le caractère de société « starter », il est prélevé sur le bénéfice tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Article 21 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 22 : Liquidateur

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, confor-mément au Code des Sociétés.

Article 23 : Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts.

Article 24 : Associé unique

Au cas où pour une raison quelconque, la société ne compte plus qu'un seul associé et jusqu'au moment où la société compte à nouveau au moins deux asso-ciés, les prescriptions du Code des Sociétés concernant la société ne comprenant qu'un associé unique, seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité de l'associé seront réglés conformément à ces prescriptions.

Article 25 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 26 : Référence au Code des Sociétés

Les associés entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social commence ce jour et finit le 30 septembre 2020 et la première assemblée générale ordinaire se tiendra le 31 mars 2021.

NOMINATION DE GERANT(S).

Ensuite, le comparant a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de gérants à 1 et de nommer à cette fonction pour une durée indéterminée : Monsieur **CIRLAN Ion**. Son mandat est rémunéré.

PROCURATION.

Les comparants décident de conférer tous pouvoirs à Maître Ruxandra RATA, à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 55, boîte 11, avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T. V.A.

REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES FONDATEURS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la présente société, au jour de l'acquisition de la personnalité juridique par la société, reprend tous les engagements pris antérieurement par les comparants au nom de la société en formation depuis le 1er janvier 2019.

DEPOT DE L'ACTE CONSTITUTIF

AU GREFFE DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

A la demande expresse des comparants ou de leur représentant, le dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'entreprise par e-dépôt ou par dépôt papier devra s'effectuer :

- au plus tôt le 1er avril 2019.

CERTIFICAT IDENTITE ET ETAT CIVIL

Conformément à la Loi de Ventôse, le notaire David Indekeu certifie que les nom, prénoms, numéros de registre national, lieu et date de naissance et domicile des comparants correspondent aux données reprises sur le registre national et sur la carte d'identité ou le passeport.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 27 mars 2019.

Cet extrait est délivré conformément à l'article deux, paragraphe quatre, du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.